

Conseil Municipal – Commune de TETING-SUR-NIED

COMMUNE DE TETING SUR NIED

PROCES – VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 08 OCTOBRE 2019

ORDRE DU JOUR

- 1 : UTILISATION DE LA CUISINE DU MANOIR,
- 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
- 3 : INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND) :
Institution de la taxe communale,
- 4 : PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).

La séance est ouverte à 20 H 00 sous la Présidence de Monsieur Guy JACQUES, maire de la Commune de TETING-SUR-NIED, à la suite de la convocation du 01 octobre 2019, adressée à chaque membre du Conseil municipal.

MEMBRES ELUS : quinze

MEMBRES EN EXERCICE : quinze

MEMBRES PRÉSENTS : à savoir :

M. Guy JACQUES, Maire,

M. Bernard ALBERTUS, Mme Marie-Laure GROUTSCH, M. Serge ZIMMERMANN, Adjoint, M. Laurent NARAT, Mme Estelle TRIMBUR BAUER, Mme Miretta LACK, Mme Chantal PICCOLI, M. Michel CHEVALIER, Mme Evelyne BECKER, M. Guy CIUNEK, M. Guy KIEFFER, M. Pierre GELEBART Conseillers municipaux.

ABSENTES :, Mme Stéphanie FLAMMANN, Mme Sandrine ZIRN GABEL

ABSENTE à l'ouverture de la séance, ayant donné procuration à des membres présents :

Mme Sandrine ZIRN GABEL à M. Guy JACQUES à savoir.

Monsieur Olivier ZIRN est venu assister à la séance du conseil municipal

POINT 0 : le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Guy CIUNEK demande si le PV du conseil est établi selon l'analyse présentée par le bureau d'étude SAS LACROIX ou s'il tient compte de corrections faites après vérification de l'analyse présentée. Monsieur le Maire répond que le PV est rédigé selon l'analyse rectifiée et non celle présentée lors du conseil municipal. Le classement des entreprises reste inchangé.

POINT 1 : **UTILISATION DE LA CUISINE DU MANOIR**

La commune de Guessling-Hémering procède à des travaux à la salle des fêtes (rénovation, extension et mise aux normes). Cette dernière est indisponible. La Commune de Guessling-Hémering, sollicite la commune pour leur activité cuisine. Des habitantes de Téting-sur-Nied suivent cette activité. En réponse à Monsieur Guy KIEFFER, Monsieur le Maire précise que cela n'interférera pas aux cours dispensés par la cocote tétingoise.

Conseil Municipal – Commune de TETING-SUR-NIED

Les frais de fonctionnement pour cette animation seront minimes. L'entretien des locaux après chaque cours devra être réalisé par les participants du cours de cuisine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accueillir les cours de cuisine de Guessling-Hémering à titre gratuit et autorise le Maire à signer la convention afférente avec la Commune de Guessling-Hémering.

POINT 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les grands principes législatifs de l'occupation du domaine public :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant,
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire,
- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf cas de dérogation fixée par la loi.

Monsieur Arnaud ZUPANCIC a fait l'acquisition de la maison située au 30 rue Principale, escalier et jardinet sont sur le domaine public.

Il est demandé au conseil de se prononcer en :

- autorisant ou non cette occupation,
- cédant la partie du domaine public nécessaire à l'accès de l'habitation,
- autorisant l'occupation de l'espace public, jardinet comme demandé dans le courrier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (une abstention NARAT), autorise l'occupation du domaine public pour l'accès indispensable du bâtiment soit l'escalier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions NARAT, BECKER) reprendra l'espace du jardinet et n'autorise pas le propriétaire du 30 rue Principale, à faire un jardinet sur l'espace public. Si un tel accord était pratiqué, l'ensemble des usoirs rue Principale pourraient être aménagés par tous les propriétaires et la commune ne serait plus maître de son domaine, en matière d'aménagement.

POINT 3 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND) : Institution de la taxe communale

Textes de référence : Loi n° 2005 -1719 du 30 décembre 2005

Loi n° 2006 -1666 du 21 décembre 2006

Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010

Articles L2333-92 et s. du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Préambule

ATTENTION : Le champ d'application de la taxe communale est étendu par la loi du 27 déc. 2008 aux communes qui :

- accueillent sur leur territoire une ISDND ou UIOM nouvelle ou une extension de celles-ci après 1er janvier 2006,
- ont bénéficié, avant le 1er juillet 2002, d'une aide versée par l'ADEME en faveur d'une telle installation ou extension,
- accueillent sur leur territoire une ISDND ou UIOM pour lesquelles l'autorisation préfectorale a été obtenue antérieurement au 1er juillet 2002.

Les communes d'établissement peuvent instituer une taxe communale plafonnée à 1,5 €/tonne de déchets réceptionnés (les déchets inertes et matériaux servant pour les travaux de mise en place ou de couverture sont donc exclus).

Si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui instaure la taxe, son produit doit être réparti entre les communes concernées selon les conditions prévues à l'article L. 2333-96 du CGCT (Loi du 29 déc. 2010).

Conseil Municipal – Commune de TETING-SUR-NIED

La décision doit intervenir avant le 15 octobre de l'année n pour être appliquée aux déchets réceptionnés à l'année n+1 et la taxe liquidée avant le 10 avril de l'année n+2 avec l'envoi des tonnages de l'année n+1. A défaut de paiement dans les délais prescrits la taxation est faite sur la base des tonnages autorisés.

Problématiques

L'institution de la taxe communale nécessite le respect d'une procédure. Vous trouverez ci-après quelques éléments de réponse à des difficultés de mise en place déjà rencontrées. Ces éléments de réponse pourront évoluer et être modifiés au fil du temps, de la jurisprudence et du vécu des uns et des autres sur ces questions. Par conséquent, vos retours d'expérience seront les bienvenus.

Les communes concernées

L'article L2333-96 du CGCT vise la commune (ou les communes) sur laquelle est située l'installation et toutes les communes dont le territoire est situé à moins de 500 m de ladite installation.

Comment s'apprécie la distance des 500 m pour déterminer les communes concernées ?

La distance des 500 mètres s'apprécie par rapport à la délimitation de la commune, en prenant comme point de repère initial, le centre de la propriété sur laquelle l'installation est implantée. Si la disposition L. 2333-96 est appliquée, le produit de la taxe est réparti entre les collectivités concernées par l'installation. (interprétation de la circulaire Ministère de l'intérieur N° COT/B/11/07973/C du 17 mars 2011.)

Quelles sont les conditions de répartition de la taxe entre les communes concernées ?

Depuis le 1^{er} janvier 2011 (Loi du 29 déc. 2010), lorsqu'une ou plusieurs autres communes sont dans le périmètre des 500 mètres d'une installation, une délibération concordante prise par l'ensemble des communes concernées n'est plus nécessaire.

Toutefois, la délibération fixant le tarif de la taxe, doit déterminer la répartition du produit de cette taxe entre les communes concernées, dans les conditions suivantes:

- la moitié du produit de la taxe au moins doit être affectée à la ou les commune(s) d'implantation de l'installation.

- les communes limitrophes situées à moins de 500 mètres de l'installation pourraient percevoir, ensemble 50 % du produit de la taxe, avec une limite minimale de 10% par commune.

L'article L2333-94 du CGCT dispose que la délibération pour l'institution de la taxe doit être prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition. On pourrait en déduire que la délibération doit être renouvelée chaque année (avant le 15 octobre de chaque année).

Est-il nécessaire de signer une convention avec les collectivités concernées ?

Dans la mesure où il existe un texte de loi instituant la taxe et les conditions de sa répartition, une convention n'est pas nécessaire. Vis à vis de nos commissaires aux comptes, la déclaration (des tonnages de déchets) transmise à la commune et le paiement de la taxe due devraient suffire à leurs contrôles.

La taxe communale est assise sur les tonnages réceptionnés dans l'installation. Comment s'apprécient-ils ?

Le texte ne fait pas de distinction selon que les tonnages de déchets vont sur l'extension ou qu'ils étaient préalablement autorisés. La taxe communale s'applique à l'ensemble des tonnes de déchets réceptionnés sur l'installation nouvelle ou l'installation existante et son extension, à compter du 1^{er} janvier 2007, si la délibération de la commune d'implantation est antérieure au 1^{er} février 2007. Concernant la date à partir de laquelle les tonnages doivent être pris en considération, il s'agit de la date d'établissement des constats d'achèvement des travaux. (Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire JO Sénat du 15/03/2007 à la question écrite n° 25370)

Conseil Municipal – Commune de TETING-SUR-NIED

Une fois les conditions d'application de la taxe vérifiées, l'exploitant doit effectuer sa déclaration (tonnage réceptionné pendant l'année N -1) auprès de la commune, avant le 10 avril de chaque année en l'accompagnant systématiquement du paiement de la taxe due. (Il n'y aurait pas de titre exécutoire *a priori*.)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L2333-92 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 09.04.2019 complétant l'arrêté du 08.03.2007,

Considérant que cette autorisation prise après enquête publique a constitué une extension de l'installation de stockage des déchets non dangereux,

Considérant l'instauration de la taxe prévue aux articles L2333-92 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'article L2333-94 dudit code impose aux communes de délibérer avant le 15.10 de l'année qui précise l'imposition

Le montant maximum par tonne est de 1,50€,

Le conseil municipal, à l'unanimité décide que la taxe communale soit répartie comme suit :

- 76 % du montant de la taxe par tonne pour la commune de TETING-SUR-NIED,
- 12 % du montant de la taxe par tonne pour la commune de LELLING,
- 12 % du montant de la taxe par tonne pour la commune de GUESSLING-HEMERING.

POINT 4 : PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation du sol.

La demande de Monsieur François WERNER concernant la modification de ses parcelles, section 4 n° 432 et 458, en zone U sera transmise au service urbanisme de la communauté des communes DUF. Une réflexion sera menée avec la commission urbanisme sur le devenir des différentes zone 1AU.

Monsieur le Maire, apporte des précisions quant à l'éventuel adhésion de la commune au SIEBVF et retrait du SIE de Folschviller. La mise en œuvre du processus s'avère compliquée entre les différentes entités administratives.

Un diagnostic des passages à niveau sera réalisé avec la DDT, la SNCF et Monsieur le maire le 18.10.2019.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été examinés, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 21h30.